N° 12

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), *sur le projet de loi,* ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *portant ratification du décret n° 59-1496 du 28 décembre 1959, portant suspension provisoire de la perception des* **droits de douane** *applicables aux* **pilotes automatiques pour la navigation aérienne** *repris sous la rubrique ex n° 90-28 C c du tarif des droits de douane d'importation.*

Par M. Gaston PAMS

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean Bertaud, *président ;* Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents ;* René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires ;* Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **503, 696** et **in-8° 133.**

Sénat : 246 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but de ratifier un décret du 28 décembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux pilotes automatiques pour la navigation aérienne.

A la vérité, ce décret tend à réparer une inexactitude qui s'était glissée dans la nomenclature du nouveau tarif des droits de douane mis en vigueur le 1er janvier 1956. Avant cette date, les appareils de navigation aérienne, dits pilotes automatiques, relevaient tous de la rubrique 1860 C et la perception du droit de douane les concernant était suspendue sans égard à leur mode de fonctionnement ; mais à partir du 1er janvier 1956, ces appareils relevaient, dans le nouveau tarif des droits de douane, de deux rubriques distinctes, le n° 90-28 C c et le n° 90-14 D c, selon que leur fonctionnement est électrique ou ne l'est pas.

Des deux rubriques en cause, seul le n° 90-14 D c a continué à bénéficier de façon inconditionnelle de la suspension de la perception des droits, les pilotes automatiques à fonctionnement électrique n'étant admis en exonération des droits de douane qu'à la condition d'être destinés à la réparation ou à l'entretien des avions et non pas à leur construction. Cette situation était anormale et préjudiciable à l'industrie aéronautique française, qui est dans l'obligation d'importer ces appareils qu'elle ne fabrique pas encore.

C'est pourquoi le décret du 28 décembre 1959 a remédié à cette anomalie en suspendant la perception des droits de douane applicables aux pilotes automatiques à fonctionnement électrique, qu'ils soient destinés à la construction, à la réparation ou à l'entretien des avions.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan a estimé que cette mesure judicieuse n'a que trop tardé à être prise et vous propose, en conséquence, d'adopter *sans modification* le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 59-1496 du 28 décembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables aux pilotes automatiques pour la navigation aérienne repris sous la rubrique ex n° 90-28 C c du tarif des droits de douane d'importation.

NOTA. — **Voir le document annexé au n° 503 (Assemblée Nationale, 1re législature).**

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.